

## **Contrat de séjour de vacances**

### **1. CONTRAT PASSE ENTRE :**

L'association Provence Sciences Techniques Jeunesse (ci-après désignée par PSTJ)

représentée par son président : M. Pierre CRUZALEBES,

et M. Mme . . . . . (titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, ci-après désignée par la famille)

adresse :

### **2. PSTJ EST L'ORGANISATEUR DU SEJOUR DE VACANCES QUI SE DEROULERA AUX GITES 'L'EPI DE BLE » ET « LA BATISSE » A SAINT-FRONT EN HAUTE LOIRE DU 8 AU 29 JUILLET 2018.**

PSTJ, association de loi 1901, est agréée par le ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs N° 06-428 et sociétaire MAIF n° : 2045194 M.

### **3. VOYAGE**

Un voyage collectif est assuré au départ du siège de PSTJ, au Centre International de Valbonne. Le transport se déroulera en car. La famille sera informée 8 jours avant le séjour, de l'heure de rendez-vous pour le départ et l'arrivée.

### **4. HEBERGEMENT**

Les coordonnées du centre d'accueil sont :

**Gîtes L'EPI DE BLE et LA BATISSE  
CANCOULES  
43550 SAINT-FRONT  
04 71 56 33 10**

Ces gîtes mitoyens sont situés en Haute Loire au pied du Mont Mézenc à 1200 mètres d'altitude. Anciennes fermes réaménagées, l'accueil comprend deux bâtiments permettent d'accueillir toute l'année des groupes d'enfants, d'adultes ou des familles dans un cadre confortable et chaleureux.

Les établissements portent l'agrément Jeunesse et Sports : n°043 186 335 et 043 186 336.

### **5. REPAS**

PSTJ s'engage à fournir quotidiennement 4 repas équilibrés: petit déjeuner, déjeuner, goûter, dîner, élaborés par un cuisinier recruté par PSTJ.

## **6. LES ACTIVITES**

Les principales activités scientifiques et techniques seront **la robotique, l'astronomie, l'espace et micro-fusées, l'environnement et l'informatique**. Après une période de sensibilisation les jeunes pourront établir un projet et le mettre en œuvre dans le cadre d'ateliers scientifiques. L'encadrement privilégié d'un adulte pour six enfants au maximum favorise l'élaboration de projets, individuels ou collectifs. En outre, les jeunes pourront participer et proposer jeux de plein air, activités manuelles, activités d'expression, découverte du milieu naturel et humain, veillées.

## **7. PRESTATIONS**

Le **prix du séjour** comprend l'hébergement en pension complète, l'encadrement par des animateurs qualifiés, toutes les activités, l'assurance, mais **ne comprend pas** l'adhésion annuelle de PSTJ, le transport aller-retour, les frais médicaux, la perte et le vol d'objets non déclarés.

## **8. CALENDRIER ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements se font par chèque bancaire ou postal à l'ordre de PSTJ ou par chèques vacances. Lors de la demande d'inscription, **un chèque d'arrhes** d'un montant de 300 € doit être versé. Le chèque du solde est à envoyer au plus tard 8 jours avant le début du séjour. Pour obtenir des facilités de paiement, prendre contact avec le responsable du secteur vacances.

## **9. DOCUMENTS A FOURNIR**

La famille s'engage à fournir au directeur du centre :

- La fiche de renseignements concernant la famille
- La fiche sanitaire de liaison
- Le trousseau correctement rempli
- L'ordonnance nécessaire au traitement médical éventuel

## **10. FRAIS MEDICAUX**

La famille s'engage à rembourser les frais médicaux avancés par PSTJ.

## **11 PHOTOGRAPHIE**

PSTJ décline toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des photos prises par le biais des appareils personnels des enfants.

La famille autorise PSTJ à réaliser, reproduire et diffuser des photographies de son enfant sur les sites réalisés par PSTJ, sans but lucratif et sans publication du nom de famille.

## **12. MODALITES DE RECLAMATION**

Toute réclamation pour inexactitude ou mauvaise exécution du présent contrat doit être adressée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du séjour. Passé ce délai, il ne sera donné aucune suite à la réclamation.

## **13. DATE LIMITE D'INFORMATION EN CAS D'ANNULATION DU SEJOUR PAR L'ORGANISATEUR**

Si le séjour ne réunissait pas assez de participants ou ne pouvait être réalisé, l'organisateur se réserve le droit d'annuler le dit séjour. Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 21 jours avant le départ. Le remboursement des sommes perçues serait alors intégral, à l'exclusion de toute autre indemnité.

#### **14. CONDITIONS D'ANNULATION DE NATURE CONTRACTUELLE**

Si le directeur du séjour estime que le jeune a un comportement pouvant porter préjudice à la vie du groupe ou au lieu d'accueil, l'organisateur se réserve le droit d'exclure le jeune sans aucun remboursement. Les frais occasionnés par le renvoi (transport, accompagnement) seront intégralement à la charge des familles.

#### **15. CONDITIONS D'ANNULATION**

##### **Article 15.1**

Lorsque, avant le départ du bénéficiaire, l'organisateur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, le bénéficiaire peut, sans préjuger des recours en réparations pour dommages éventuels subis, et après en avoir été informé par l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification et le voyage de substitution proposé par l'organisateur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le bénéficiaire et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

##### **Article 15.2**

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992, lorsque, avant le départ du bénéficiaire, l'organisateur annule le voyage ou le séjour, il doit informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées. Le bénéficiaire reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par le bénéficiaire, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par l'organisateur.

##### **Article 15.3**

Lorsque, après le départ du bénéficiaire, l'organisateur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par le bénéficiaire, l'organisateur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par le bénéficiaire sont de qualité inférieure, l'organisateur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par le bénéficiaire pour des motifs valables, fournir au bénéficiaire, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

## 16. RISQUES COUVERTS PAR L'ORGANISATEUR

Notre contrat d'assurance souscrit par PSTJ auprès de la MAIF garantit les risques suivants :

- **Responsabilité civile** : pour tout accident dont le bénéficiaire être victime par la faute d'autrui et pour tout accident qu'il pourrait commettre involontairement et engageant sa responsabilité civile ou celle de sa responsabilité légale.
- **Individuelle accident** : si le bénéficiaire est victime d'un accident sans la responsabilité d'aucune sorte d'un tiers.
- **Rapatriement** : accident ou maladie grave : l'organisateur peut obtenir le rapatriement du bénéficiaire, après entente préalable des parents et des autorités médicales.
- **Dommages aux biens** : l'assurance garantit la détérioration ou la perte des biens dans les seuls cas où le préjudice résulte d'un événement à caractère accidentel ou d'un vol. Franchise 150 € au 1er janvier 2013.
- **Défense et recours** : l'assurance couvre les frais de justice qu'entraînerait tout accident causé ou subi. Les frais médicaux restent à la charge du bénéficiaire. L'organisateur fournit, après règlement, les pièces justificatives nécessaires à l'établissement de votre dossier de sécurité sociale et de mutuelle. La responsabilité de l'association organisatrice ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol d'objet personnel.

## 17. CONTRAT D'ASSURANCE DU BENEFICIAIRE

PSTJ ne propose pas au bénéficiaire la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers.

## 18. CESSION DE CONTRAT PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le bénéficiaire est tenu d'informer l'organisateur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du séjour.

## 19. INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à fournir par écrit, au bénéficiaire, au moins dix jours avant la date prévue du départ, les coordonnées complètes pour joindre le directeur du séjour sur place et le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec l'organisateur.

PSTJ s'engage à fournir le projet pédagogique à la demande de la famille.

Le présent contrat comporte 4 pages et a été fait en deux exemplaires.

Fait à

Le

La famille

Le responsable du secteur vacances

Pascal CHAIZE